



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 65370

Texte de la question

M. Christian Bataille * attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités de calcul de la taxe professionnelle applicable aux entreprises relevant du régime des BNC et employant moins de cinq salariés. Après la réforme de la taxe professionnelle mise en place par la loi de finances pour 1999, qui prévoit des allègements liés à la suppression de la base salaire, le secteur des professions libérales est exclu de ces dégrèvements et de fait pénalisé. Ces professionnels, notamment le secteur des médecins qui exercent souvent dans des conditions difficiles, ressentent l'injustice qui les écarte du traitement dont bénéficient les autres entreprises. En effet, les entreprises soumises au régime des BNC et de moins de cinq salariés, qui continuent à relever d'un régime spécifique, n'ont pas tiré avantage des nouvelles mesures et ont assisté à l'augmentation de leur imposition, le doublement de la cotisation de péréquation ainsi que l'exclusion des loyers pour le calcul du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée. Aussi, les professions libérales demandent un rétablissement de l'équilibre relatif au mode de calcul de la taxe professionnelle qui permette une équité fiscale entre la situation des BNC de moins de cinq salariés et celle des autres redevables. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions en faveur d'une égalité de traitement entre les professions libérales et les autres entreprises.

Texte de la réponse

Les règles particulières d'assujettissement à la taxe professionnelle des redevables titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires et des intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés ont été fixées par le législateur, lors de l'instauration de cette taxe en 1975. Il a été considéré, en effet, dès l'origine, que l'imposition dans les conditions de droit commun ne permettrait pas de prendre en compte la capacité contributive de ces redevables qui, par ailleurs, ne sont pas imposés sur la valeur locative des équipements et biens mobiliers dont ils disposent. La réforme de la taxe professionnelle s'inscrit dans un contexte de lutte renforcée pour l'emploi. Ainsi, elle a pour effet de réduire, puis de supprimer à terme, le poids que cette taxe fait directement peser sur le coût du travail en raison de son assiette salariale. Il n'est pas envisagé actuellement, compte tenu des objectifs poursuivis, d'étendre la réforme à d'autres éléments composant la base d'imposition de cette taxe. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel, saisi sur la constitutionnalité de ces dispositions, a considéré qu'elles n'étaient pas de nature à créer une rupture d'égalité entre les contribuables.

Données clés

Auteur : [M. Christian Bataille](#)

Circonscription : Nord (22^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65370

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 août 2001, page 4828

Réponse publiée le : 1er octobre 2001, page 5599